



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
régularisation et augmentation de capacité d'une activité de transformation de carton
sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5676 relative à la régularisation et à l'augmentation de capacité d'une activité de transformation de carton sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, déposée par la SAS Cartonnages de l'Atlantique et considérée complète le 11 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative et en l'augmentation de capacité d'une activité de transformation de carton, déclarée à hauteur de 4 750 t par an en 2009, atteignant 8 000 t par an actuellement et visant les 10 000 t par an à l'avenir ;

Considérant que l'augmentation de capacité a nécessité l'acquisition de nouveaux moyens de production sans extension des bâtiments existants (4 740 m² sur un terrain de 10 160 m²) ;

Considérant que le projet est localisé en zone d'activités, dans un environnement industriel ; qu'il n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que l'activité industrielle utilise des colles et des encres à base aqueuse, qui ne rejettent pas de composés organiques volatiles ; que les eaux industrielles produites par l'activité sont pré-traitées sur site avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif afin de séparer les pigments de l'eau ; que les boues d'encre sont éliminées en tant que déchets ;

Considérant que les activités industrielles prennent place à l'intérieur des bâtiments ; que, selon le dossier, pour limiter les émissions sonores, certaines activités sont insonorisées ; qu'une campagne de mesure du bruit est programmée fin 2021 afin de vérifier la conformité réglementaire des activités ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale, procédure à même de garantir le bon fonctionnement du site au niveau du traitement des rejets aqueux et de la prise en compte du risque incendie ;

Considérant que l'augmentation de trafic, qui pourrait être portée au total à 13 poids lourds et 40 véhicules légers par jour, reste modérée au regard de l'environnement industriel du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation et d'augmentation de capacité d'une activité de transformation de carton sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Cartonages de l'Atlantique et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr